

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

DEFILE DES CONSCRITS – LE DIMANCHE 22 FEVRIER 2026

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, la demande en date du 03 février 2026 de l'association des Interclasses en 6 ANSE – AMBERIEUX – LACHASSAGNE représentée par son Président M. THILLET Sébastien afin d'organiser le défilé des Conscrits le 22 février 2026, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, pendant le défilé de la Fête des Conscrits, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 22 février 2026, le défilé des Conscrits est autorisé à emprunter l'itinéraire suivant **à partir de 11h00** :

Départ du Défilé : Avenue Jean LAVAL

- Avenue de la 1^{ère} Armée
- Rue du 03 Septembre 1944
- Route de Lyon
- Rue du Four Banal
- Rue du Château
- Place du 08 mai 1945
- Rue du 03 Septembre 1944
- Route de Lyon
- Rue du Four Banal
- Rue du Château
- Place du 08 mai 1945
- Rue du 03 Septembre 1944
- Avenue de Brianne

Dislocation du Défilé : Place du Général de Gaulle

Article 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans les rues où se produira le défilé pour sa durée, et ce jusqu'à la fin du passage de ce dernier.

Article 3 :

A partir de 09h00, le dimanche 22 Février 2026, *la circulation des véhicules sera interdite* (rue barrée) :

- **Avenue Jean Laval** de l'impasse Jean Laval à l'Avenue de la 1^{ère} Armée pour la mise en place du défilé.
- **Avenue de Brianne** depuis l'intersection avec la rue du 3 septembre jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Jean Laval
- **Avenue de la 1^{ère} Armée**
- **Route de Villefranche** à partir de la route de Graves
- **Rue Saint Pierre** (après la rue du Pont Chollet)
- **Rue du Père Ogier** (dès la route de Lyon)
- **Ancienne Grande Rue** à partir de la rue Saint Antoine et ce, jusqu'à la fin du passage de ce dernier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La traversée de la commune se fera sur les axes suivants :

LUCENAY ---> VILLEFRANCHE

*Route de Lucenay (RD 30) - Avenue de l'Europe –
Chemin de la Fontaine (RD 70^E) – Route de
Villefranche*

VILLEFRANCHE ---> LUCENAY

*Route de Villefranche – Route de grave (parc Roseraie)
Avenue de l'Europe (rond-point Gendarmerie) – Route de
Lucenay (RD 30)*

*Route de Lucenay (RD 30) – Avenue de l'Europe – Rue des Trois Châtel – Chemin du Bief – chemin du Divin - Pont de
L'Azergues – Route de Lyon*

LYON ---> LUCENAY

*Depuis le pont d'Azergues – Avenue de la Libération -
Rond-point de la Liberté – Route de grave (parc Roseraie)
Avenue de l'Europe (rond-point Gendarmerie) – Route de
Lucenay (RD 30)*

VILLEFRANCHE ---> LYON

*Route de Villefranche – Route de grave (parc Roseraie)
Avenue de l'Europe (rond-point Gendarmerie) – Rue des
Trois Châtel – Chemin du Bief – chemin du Divin - Pont Azergues – Route de Lyon*

Sur toutes ces déviations la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 5 :

*Du vendredi 20 février 2026 -19h00 au dimanche 22 février 2026 – 15h00 un sens unique sera mis en place sur la
déviation Lucenay-Lyon (chemin du Bief – chemin du Divin) afin de fluidifier la circulation lors des défilés.*

Article 6 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques
de la mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.
Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces
publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 7 :

Une pré signalisation devra être faite une semaine avant en indiquant :

Traversée de la commune difficile le dimanche 22 février 2026 de 11h00 à 13h00

Article 8 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et les personnels municipaux sont
chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche S/S, à la MDR,
aux entreprises de transport en commun et au RNA.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
--